

## Annexe 2 : Politiques et règlements

Les écoles manitobaines doivent obéir aux lois de la province du Manitoba. Les extraits suivants traitent de la mise en place du personnel enseignant et de la supervision.

### ***Loi sur l'administration scolaire***

**7(1)** Le ministre peut accorder à toute personne un permis restreint d'enseignement indiquant les matières, les classes ou les niveaux ainsi que l'école auxquels ce permis s'applique et peut fixer la période de validité de ce permis.

**7(2)** Le ministre peut, à sa discrétion, annuler un permis restreint d'enseignement avant la date d'échéance prévue.

<<http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/e010f.php>>

### ***Loi sur les écoles publiques***

**91(1)** Nulle personne n'est légalement qualifiée pour enseigner ou pour être employée par une commission scolaire comme enseignant ou directeur à moins qu'elle ne détienne un brevet valide et en vigueur délivré par le ministre en vertu de la *Loi sur l'administration scolaire*.

**91(2)** Par dérogation au paragraphe (1) et sous réserve des règlements une commission scolaire peut autoriser le directeur à laisser des élèves sous les soins et sous la garde de travailleurs sociaux scolaires, psychologues, auxiliaires d'enseignement, élèves enseignants ou autres personnes responsables désignées, sans qu'un enseignant qualifié soit présent.

<<http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/p250f.php>>

Pour de plus amples renseignements sur les politiques concernant la délivrance de permis restreints d'enseignement, veuillez communiquer avec la Section des brevets et des dossiers des élèves, en composant le 1-800-667-2378.

### ***Guide administratif pour les écoles – Éducation Manitoba***

Un directeur peut, après avoir obtenu l'autorisation de la commission scolaire, laisser les enfants sous la responsabilité d'un adulte qui n'est pas un enseignant breveté. <<http://www.edu.gov.mb.ca/frpub/pol/adm-scol/index.html>>

Voir aussi le *Règlement sur les personnes chargées du soin et de la garde des élèves 23/2000*

<[web2.gov.mb.ca/laws/regs/2000/pdf/023-e010.00.pdf](http://web2.gov.mb.ca/laws/regs/2000/pdf/023-e010.00.pdf)>